UNIVERSITE DE KARA

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

ARRETE N° 004 /UK/P/VP/SG/20

Portant suppléance aux fonctions de Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques (FDSP) de l'Université de Kara

Le Président de l'université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi n°97–14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n°1999-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu les décrets n°2003-280/PR du 03 décembre 2003, 2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n° 2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de Facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du Président de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°060/2017/MESR du 27 juin 2017 portant création de l'Institut Supérieur des Métiers de l'Agriculture à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°116/2017/MESR/SG du 07 décembre 2017 portant création et composition d'un collège électoral dans les différentes facultés de l'Université de Kara ;

Vu les résultats des élections décanales à la Faculté de droit et des sciences politiques (FDSP) du 24 avril 2018 ;

Vu le Plan stratégique décennal de développement de l'Université de Kara de 2014 – 2024 ;

Vu la Déclaration de politique qualité du Président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Vu la lettre N°097/UK/FDSP/19-20 du 06 janvier 2020 relative à la démission de Monsieur Babakane Djobo COULIBALEY de ses fonctions de doyen de la Faculté de droit et des sciences juridiques (FDSP) ;

Considérant les nécessités académiques et pédagogiques,

ARRETE :

Article 1er : **Monsieur GBEOU-KPAYILE Nadjombe Gmagnido, Maître-Assistant,** Vice-doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques(FDSP), est chargé de suppléer aux fonctions du doyen de ladite faculté.

Article 2 : Des élections seront organisées dans le décanat de la Faculté de droit et des sciences politiques conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 29 JAN 2020

Le Président,

UNIVERSITE DE KARA ★ LE PRESIDENT ★

Prof. Komla SANDA

Ampliations

MESR (CR) 01
Pdce/UK 02
SG/UK 01
AC/SFO/UK 02
Décanats/Directions 15
Conseillers 05
Autres services 03
Archives 01
Intéressé 01